
APPROBATION.

J'AI lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Abregé Chronologique de l'Histoire & du Droit Public d'Allemagne*; dans lequel je n'ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Versailles le trente-un Mars mil sept cent cinquante-quatre.

Signé, TERCIER.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre & nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-THOMAS HERISSANT, Libraire à Paris, ancien Adjoint de la Communauté, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public des Livres qui ont pour titre : *L'Histoire de France, par le Pere Daniel, avec sa continuation, par le Pere Griffet, de la Compagnie de Jesus, & l'Abregé de ladite Histoire: Abregé Chronologique de l'Histoire & du Droit public d'Allemagne: Le Cours de Chymie du Sieur Lemery, continué & augmenté par le Sieur Baron, Médecin, & de l'Academie des Sciences: Les Souffrances de N. S. par le Pere Alloaume: L'Architecture pratique du Sieur Bullet, Architecte du Roy: Oeuvres Spirituelles, par le Pere Neveu, Jesuite: Le Livre de Vie, par le Pere Bonnesfonds: Les Retraites Chrétiennes & Ecclesiastiques, avec les Prieres pendant la Messe, par le feu sieur Abbé Thiberge: Les Heures: L'Office tiré de l'Ecriture Sainte: L'Office de la Pénitence, & la Conduite pour la Confession & la Communion, du feu Cardinal de Noailles: La Morale du Nouveau Testament, par le Pere de la Neuville, Jesuite: L'Imitation de Notre Seigneur Jesus-Christ, avec Reflexions & Prieres, par l'Abbé Debonnaire: L'Exercice du Pénitent: Les Exercices de la Vie intérieure, par le Pere Gonnelle: Les Colloques du Calvaire: Reflexions Chrétiennes sur les plus importantes vérités du Salut: Pratique pour se conserver en la présence de Dieu: Instruction familiere sur l'Oraison Mentale, & Instructions Chrétiennes, en forme d'Examen; par le Sieur Courbon: s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer lesdits Livres autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf an-*

nées consecutives, à compter du jour de la date des Presentes. Faisons
desenfes à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression
étrangere dans aucun lieu de notre obeissance; comme aussi d'im-
primer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contre-
faire lesdits Livres, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque pré-
texte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit du
dit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de con-
fiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende
contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à
l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui
aura droit de lui, & de tous depens, dommages & intérêts. A la
charge que ces Presentes seront enregistrees tout au long sur le Re-
gistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans
trois mois de la date d'icelles: que la réimpression desdits Livres sera
faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux
caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour mo-
dèle sous le contre-scel des Presentes: que l'Impétrant se conformera
en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui
du 10 Avril 1725. qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits
ou Imprimés qui auront servi de copie à la réimpression desdits Li-
vres, seront remis dans le même état où l'Approbaton y aura été
donnée, es mains de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de
France le Sieur DELAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux
Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans
celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre dit très-
cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur DELAMOIGNON,
& un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux
de France le sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres;
le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles, &c.
Voulons que la Copie des Presentes, &c. Commandons au premier
notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution
d'icelles tous actes requis & nécessaires, &c. Car tel est notre plai-
sir. Donné à Versailles le premier jour du mois de May, l'an de
grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-
neuvième. Par le Roy en son Conseil. Signé, PERRIN.

*Registré sur le Registre treize de la Chambre Royale des Libraires &
Imprimeurs de Paris, Num. 349. fol. 278. conformément aux anciens
Réglemens, confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le 28.
May 1754.*

ABREGÉ